

réduire son impôt de solidarité sur la fortune en faisant un don

Mai 2008

Rappel des principes en matière d'ISF et des réductions d'impôts envisageables

Les derniers aménagements apportés à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) datent de la loi No.2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA). Elle instaure un nouveau mécanisme de réduction d'ISF à raison des dons consentis à certaines structures. Ce dispositif vient utilement compléter celui, plus ancien, qui permet de réduire sa base imposable à raison des donations temporaires d'usufruit consenties à certains types de structures.

Rappels sur l'ISF

Personnes assujetties à l'ISF

- Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, redevables de l'ISF sur leur patrimoine mondial net, dès lors qu'il dépasse 770.000 euros au 1er janvier 2008.
- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France mais y possédant directement ou indirectement des biens¹ d'une valeur nette supérieure à 770 000 euros au 1er janvier 2008.

1 Sont entendus comme biens français, les immeubles, meubles corporels, fonds de commerce situés sur le territoire français ; des biens incorporels français aux termes des 1er et 3ème alinéas de l'article 750 ter-2° du CGI.

2 Attention, le foyer fiscal de l'ISF diffère de celui de l'IR. Il englobe : le couple marié, concubins notoires, partenaires liés par un PACS et enfants mineurs à charge.

3 Article 885 H du CGI et article 885 N et suivants.

4 Article 885 U du CGI.

Base de calcul :

le patrimoine, l'actif du redevable

L'ISF est calculé sur le patrimoine net, c'est-à-dire sur la valeur des biens imposables après déduction des dettes.

Le patrimoine qui sert de base d'imposition comprend l'ensemble des biens meubles ou immeubles, droits et valeurs, possédés directement ou indirectement par le foyer fiscal² du redevable de l'impôt. Toutefois, la loi prévoit un grand nombre d'exonérations³ dans le calcul de l'assiette.

Biens exonérés et passif déductible

- Biens totalement ou partiellement exonérés : biens professionnels, objets d'art, d'antiquité ou de collection, bois et forêts ou parts de groupements forestiers.
- Déduction des dettes, non professionnelles, justifiables, à charge du contribuable au 1er janvier.

Montant d'ISF exigible

Taux : L'ISF exigible est déterminé en appliquant à la valeur nette du patrimoine des personnes imposables, le tarif défini par la loi⁴.

Réductions :

- Le montant de l'impôt ainsi obtenu est réduit de 150 euros par enfant à charge, sans report ou restitution possible.
- Des réductions spécifiques sont prévus par la loi, notamment en cas de souscription à certains types d'entreprises, ou en cas de dons au profit de certains organismes.

Plafonnement de l'ISF: Pour les redevables de l'ISF domiciliés en France, le plafonnement de l'ISF permet de limiter le total de cet impôt et de l'impôt sur les revenus⁵ de l'année précédente à 85 % des revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent. Mais le bénéfice de ce plafonnement est lui-même limité si le redevable dépasse la 3ème tranche de l'ISF au 1er janvier (soit 2 450 000 euros en 2008). Dans ce cas, la réduction ne peut excéder 50 % de l'impôt dû.

Bouclier fiscal : En plus du plafonnement de l'ISF, les contribuables domiciliés, l'ISF, en France peuvent bénéficier du mécanisme dit du « bouclier fiscal » aux termes duquel le total formé par l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux, l'ISF et les taxes locales⁶ ne peut excéder 50 % des revenus.

Obligation déclarative :

Les redevables de l'ISF, leurs héritiers en cas de décès ou leurs représentants légaux en cas d'incapacité, ont l'obligation de déposer une déclaration⁷. Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, avec le paiement et, le cas échéant, les éléments justifiant la déduction du passif.

Si le redevable de l'ISF est domicilié à Monaco ou dans un pays membres de l'Union européenne, la date limite est fixée au 15 juillet. Si le redevable est domicilié dans un Etat tiers, la date limite est fixée au 31 août.

Rappels sur les dons déductibles de l'ISF ou de l'IR

Pour bénéficier des avantages fiscaux découlant d'un don, il faut respecter certaines conditions :

- le don doit être désintéressé : en d'autres termes, il ne doit pas être assorti d'une contrepartie. L'administration fiscale tolère cependant les contreparties dès lors qu'elles sont disproportionnées au don (moins de 25 % du montant) et ont une valeur totale inférieure ou égale à 60 euros.
- le bénéficiaire de l'avantage fiscal appartient à la personne qui a effectivement procédé au versement (le signataire du chèque pour les dons par chèque, le titulaire de la carte bancaire, etc.)
- cependant, le don d'un membre du foyer fiscal d'une personne assujettie à l'ISF permettra d'en réduire le montant
- le don doit être justifié auprès de l'administration fiscale (le reçu fiscal)

Quels sont les dispositifs de réduction d'impôt ?

Intéressant directement les donateurs aux organismes d'intérêt général, limitativement énumérés par les textes visés ci-après, la loi prévoit deux mécanismes permettant à un contribuable de réduire son ISF.

- Le premier, organisé par l'article 885-0Vbis A du CGI, permet au redevable de réduire l'impôt dû d'une fraction des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général à compter du 20 juin 2007 (I).
- Le second, qui résulte des dispositions de l'article 885 G du CGI, consiste en une diminution de la base imposable par voie d'une transmission temporaire d'usufruit (II).

Attention, ces deux dispositifs concernent les dons consentis à des organismes de nature différente.

⁵ ISF de l'année, IR, prélèvement libératoire de l'IR, la CSG, la CRDS, le prélèvement social et la contribution additionnelle.

⁶ Taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à la résidence principale

⁷ Formulaire No.2725 K préidentifié ou No.2725 « vierge ».

1. La réduction d'ISF proprement dite : le dispositif TEPA

Les conditions

Donateur. Tous les redevables à l'ISF peuvent bénéficier de la cette réduction d'ISF, et ce, qu'ils soient domiciliés en France, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Bénéficiaire. Les bénéficiaires du don sont limitativement énumérés par la loi. Il s'agit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,
- des fondations reconnues d'utilité publique⁸ répondant aux conditions de l'article 200 du CGI,
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion⁹,
- des associations intermédiaires¹⁰,
- des ateliers et chantiers d'insertion¹¹,
- des entreprises adaptées¹²,
- de l'Agence nationale de la recherche.

Le dispositif ne s'applique pas aux associations (reconnues d'utilité publique ou non) ainsi qu'aux dons effectués au profit de fondations reconnues d'utilité publique pour le compte d'autres organismes d'intérêt général. Cependant, il peut bénéficier aux dons consentis aux fondations abritées, notamment si elles ont une activité éligible.

⁸ Il s'agit des fondations qui répondent aux conditions fixées à l'article 200-1-a du CGI.

⁹ Il s'agit des structures mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail.

¹⁰ Il s'agit des associations mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code.

¹¹ Il s'agit des structures mentionnées à l'article L. 322-4-16-8 du même code.

¹² Il s'agit des entreprises mentionnées à l'article L. 323-31 du même code.

Types de don. Les dons susceptibles d'ouvrir au bénéfice de la réduction d'ISF sont également limitativement prévus par la loi.

Il s'agit :

- des dons en numéraire,
- dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Il s'agit donc de titres côtés.
(voir illustration No.2 et 3)

Le don de titres dans le cadre de ce dispositif est un fait générateur de la taxation à l'impôt sur le revenu de la plus-value latente sur les titres.

Le montant de l'avantage fiscal

Les redevables de l'ISF peuvent réduire leur impôt à hauteur de 75% du montant de leur don effectué.

Le montant de la réduction est plafonné à 50 000 euros (ce plafond est commun avec celui de la réduction d'impôt au titre des investissements dans les PME). Si le calcul de l'avantage dépasse ce montant, l'excédent n'est pas remboursable ou reportable.

En revanche, il est admis que la fraction du don non utilisée pour la réduction d'ISF soit éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. (voir illustration No.1)

Période de versement du don à prendre en compte.

Pour donner droit à la réduction d'ISF, le don doit être effectué à la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Cette période diffère en fonction du lieu de domiciliation du redevable de l'ISF :

- une personne domiciliée en France pourra réduire de sa cotisation d'ISF les dons effectués entre le 16 juin de l'année précédant l'année d'imposition (le 20 juin

pour l'année 2007) et le 15 juin de l'année d'imposition,

- une personne domiciliée à Monaco ou dans un autre pays membres de l'Union européen que la France pourra réduire de sa cotisation d'ISF les dons effectués entre le 16 juillet de l'année précédant l'année d'imposition et le 15 juillet de l'année d'imposition,
- une personne domiciliée dans un Etat tiers pourra réduire de sa cotisation d'ISF les dons effectués entre le 1er septembre de l'année précédant l'année d'imposition et le 31 août de l'année d'imposition.

Les dates du don à retenir sont :

- pour un don en numéraire :
 - la date de remise d'espèces,
 - la date de remise du chèque s'il est remis directement au donateur ou la date de réception de la lettre s'il est adressé par courrier,
 - la date d'inscription au crédit du compte de l'organisme en cas de virement, prélèvement ou carte bancaire,
- pour un don de titres :
 - la date de signature de l'acte constatant la donation de titres ou la date de signature de la déclaration de don manuel.

L'articulation de la réduction d'ISF en faveur des dons aux organismes d'intérêt général avec d'autres avantages fiscaux

En principe, il n'y a pas de cumul possible hormis les deux possibilités suivantes :

Cumul possible avec la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans une PME¹³.
Ce dispositif permet, sous conditions, d'imputer une partie de l'investissement effectué dans des PME notamment sur le montant

de l'ISF dans une limite maximale annuelle de 50 000 euros de réduction d'ISF.

Il est possible de bénéficier des deux réductions d'ISF (PME/dons à certains organismes) tant que la réduction globale accordée par les deux systèmes de réduction ne dépasse pas 50 000 euros. (voir illustration No.4)

Cumul possible avec la réduction d'impôt sur le revenu¹⁴. Il est possible pour un donateur de bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR au titre d'une même année d'imposition à la condition que le montant qui ouvre droit à la réduction d'ISF ne soit pas également utilisé dans le calcul de la réduction d'IR. (voir illustration No.5)

Obligations déclaratives et justificatifs à fournir

Le redevable doit joindre à sa déclaration le reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire. Ce reçu comporte les mêmes mentions que celui qui est utilisé pour les réductions d'IR. Il doit comporter :

- les nom et adresse de l'organisme bénéficiaire,
- l'objet de l'organisme bénéficiaire,
- les noms, prénoms et adresse du donateur,
- la nature (numéraire ou titres), la forme, le mode de versement, la date et le montant du don

S'il n'est pas en mesure de joindre le reçu au moment du dépôt de la déclaration, le redevable de l'ISF peut le fournir dans les 3 mois suivant la déclaration.

¹³ Article 885-0 V bis du CGI.

¹⁴ Article 200 1^o du CGI.

2. La réduction de la base imposable : la Donation temporaire d'Usufruit (DTU)

Définition : Opération de démembrement de propriété d'un bien avec transfert par le propriétaire initial de l'usufruit du bien pour une durée définie à un tiers. Sauf abus de droit, le bien doit, pendant la période de dessaisissement, être compris non pas dans le patrimoine du donateur mais dans celui de l'usufruitier. Le donateur nu-propriétaire n'a donc, temporairement, pas à inscrire ce bien à l'actif taxable de l'ISF.

Conditions : pour éviter toute remise en cause par l'administration fiscale au motif de l'abus de droit l'instruction 7 6 S64603 du 6 novembre 2003 précise que la DTU doit respecter les cinq critères suivants :

La forme de l'acte

La donation doit être consentie par acte notarié. Cette obligation de recourir à un notaire s'avère d'autant plus nécessaire qu'une donation temporaire d'usufruit constitue une opération relativement complexe tant pour le donateur que pour l'organisme bénéficiaire.

La qualité du bénéficiaire

La DUT doit être consentie au profit d'un organisme d'intérêt général habilité à recevoir des libéralités¹⁵.

¹⁵ Associations et fondation reconnues d'utilité publique, associations culturelles et diocésaines, unions agréées d'associations familiales, associations déclarées ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale, fondation de coopération scientifique, fondation universitaire, associations déclarées appartenant à une union ou un organisme reconnu d'utilité publique qui reçoit en son nom la donation, congrégations autorisées ou légalement reconnues.)

La durée

L'Administration fiscale a fixé à trois ans une première période minimale pour une donation temporaire d'usufruit. Dès lors que la durée n'est pas viagère, le donateur a le choix de la durée de sa donation, en respectant toutefois cette première période minimale.

Au delà des trois premières années, la donation temporaire peut être prorogée.

Cette prorogation peut concerner une période plus courte. Il est par exemple possible de renouveler pour un an.

Et ce, autant de fois que le donateur le souhaite. D'où une grande souplesse d'utilisation de cet outil juridique pour gérer son patrimoine.

L'objet de la transmission, la valorisation de l'usufruit et le provisionnel d'encaissement

Toujours selon l'instruction fiscale, la donation concernée doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme gratifié.

Les transmissions temporaires d'usufruit peuvent porter sur deux types d'actifs.

Il peut s'agir :

- soit d'actifs apportant une contribution matérielle à l'organisme (locaux, matériel,...),
- soit d'actifs générant une contribution financière.

Dans ce dernier cas, l'organisme gratifié doit être en mesure de s'assurer que le rendement provisionnel de ces biens sur la durée de la donation d'usufruit est substantiel, et surtout, de veiller, pendant cette même durée, que les encaissements reçus sont réguliers et conformes à ces prévisions. Il est recommandé à l'organisme bénéficiaire de demander aux donateurs de lui communiquer, parallèlement à la valeur de l'usufruit, un montant provisionnel d'encaissement sur la durée de la donation.

Ce prévisionnel pourra être calculé sur la base des distributions effectuées les années précédentes et/ou sur les perspectives de résultats futurs. Il permettra à l'organisme bénéficiaire d'avoir une idée assez précise du montant à recevoir et de s'assurer ainsi que les actions ou parts données ont fait par le passé l'objet de réelles distributions.

Il est également recommandé :

- d'une part, que l'acte notarié mentionne la valorisation de l'usufruit effectuée sur la base du barème fiscal ;
- d'autre part, que le montant du prévisionnel d'encaissement sur la durée de l'usufruit soit mentionné dans la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme bénéficiaire.

Préservation des droits de l'usufruitier

Selon l'instruction fiscale, l'usufruitier doit recevoir la totalité des fruits générés au cours l'usufruit ; en outre, aucune réserve générale d'administration ne doit être stipulée dans l'acte de donation. Si tel était le cas, la donation ne porterait pas sur un usufruit, mais seulement sur des revenus.

Cela n'interdit pas que des mandats spéciaux puissent être confiés au nu-propriétaire, notamment pour gérer les biens dont l'usufruit est donné ; mais celui-ci devra s'assurer du maintien du niveau de revenus prévu lors de la donation (en votant notamment en faveur des distributions de dividendes dans le cas de donation d'un portefeuille de titres) et rendre compte de sa gestion à l'organisme usufruitier. Le cas échéant, qu'il s'agisse d'actifs mobiliers cotés ou immobiliers, le bénéficiaire pourra donner un mandat de gestion avec l'accord du donateur commun à un tiers professionnel afin qu'il assure l'administration courante des biens en cause. Il conviendra pour le bénéficiaire de rester informé régulièrement de la vie des sociétés

dont il détient des participations en usufruit et qu'il soit destinataire de tous les documents sociaux.

Le mandat devra mentionner très précisément :

- son objet, à savoir la description précise de la mission confiée au mandataire ;
- sa durée – à noter que les mandats à durée indéterminée sont à exclure ;
- les modalités de la reddition de comptes au mandant. Au regard de l'instruction fiscale le mandataire désigné doit chaque année rendre compte au mandant. Il doit notamment lui communiquer toutes les informations utiles relatives aux biens concernés et à l'usufruit (compte rendu des assemblées ; évolution des loyers...).

L'avantage fiscal.

Dès lors qu'il respecte les cinq critères de cette instruction fiscale, le donateur bénéficie d'un avantage fiscal à un double niveau :

— au regard de l'impôt sur le revenu

Comme les revenus bénéficient à l'organisme donataire de l'usufruit, et non plus au donateur lui-même, ce dernier ne supporte plus l'impôt sur le revenu afférent.

Remarque importante : Une donation temporaire d'usufruit (DTU) ne donne pas lieu à réduction d'impôt sur le revenu. (voir l'illustration No.7)

— au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune

En vertu de l'article 885 C du code général des impôts, c'est l'usufruitier qui est redevable de l'ISF d'un bien démembre et ce, sur la base de sa valeur en pleine propriété. Par conséquent, le donateur peut faire sortir de la base taxable à l'impôt sur la fortune, la valeur en pleine propriété du bien dont il a donné l'usufruit.

3. Illustrations

Illustration No.1 : don de titres

Le 10 janvier 2008, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP de la pleine propriété de 1 000 actions d'une société cotée, dont le cours moyen unitaire au jour du don est de 45 euros. Ces titres ont été acquis par le donateur en 2005 à un prix unitaire de 36 euros.

La valeur totale du don effectué par le contribuable est de :

$$1\ 000 \times 45 = 45\ 000 \text{ euros}$$

La réduction d'ISF dont il peut bénéficier est de :

$$45\ 000 \times 75\% = 33\ 750 \text{ euros}$$

Qui viennent intégralement en réduction de l'ISF dû en juin 2008.

Illustration No.2 : don de titres bis

Dans la mesure où le don a porté sur des titres, le contribuable a constaté, à la date du don, une plus-value nette « latente » de :

$$(45 - 36) \times 1\ 000 = 9\ 000 \text{ euros}$$

Dès lors que la valeur totale du don (45 000 euros) excède le seuil annuel des cessions (25 000 euros pour les cessions réalisées en 2008), ce gain latent de 9 000 euros devra être déclaré par le contribuable dans sa déclaration de revenus 2008 et sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux spécifique global de 29% (18% majorés des prélèvements sociaux), soit une taxation de :

$$9\ 000 \times 29\% = 2\ 610 \text{ euros}$$

Ainsi, l'impact fiscal réel de l'économie fiscale réalisée sera finalement de :

$$33\ 750 - 2\ 610 = 31\ 140 \text{ euros}$$

Illustration No.3 :

don et souscription au capital d'une PME

Le 10 janvier 2008, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP d'une somme de 10 000 euros en numéraire.

Le 15 janvier 2008, il souscrit pour 20 000 euros au capital initial d'une société éligible au dispositif de réduction de l'ISF (art. 885-0 V Bis CGI) en libérant son versement en totalité.

Les réductions d'ISF dont il peut bénéficier sont de :

$$10\ 000 \times 75\% = 7\ 500 \text{ euros au titre}$$

de l'art. 885-0 V BisA

$$20\ 000 \times 75\% = 15\ 000 \text{ euros au titre}$$

de l'art. 885-0 V Bis

Le total des 2 réductions (22 500 euros) étant inférieur au plafond de 50 000 euros, le contribuable bénéficie donc d'une réduction de 22 500 euros sur l'ISF dû en juin 2008.

Illustration No.4 :

don à double affectation ISF et IR

Le 10 janvier 2008, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP d'une somme de 20 000 euros en numéraire.

Au 15 juin 2008, ce contribuable décide d'affecter 60% de ce don à la réduction d'ISF. Dans ce cas, l'assiette de sa réduction d'ISF sera égale à :

$$20\ 000 \times 60\% = 12\ 000 \text{ euros}$$

Et le contribuable peut bénéficier

d'une réduction d'ISF, au titre de l'ISF dû en juin 2008 de :

$$12\ 000 \times 75\% = 9\ 000 \text{ euros}$$

Le solde du don pourra être affecté à la réduction d'IR au titre de l'IR dû en 2009 sur les revenus de l'année 2008.

La base de calcul de la réduction d'IR sera donc de 8 000 euros.

Illustration No.5 don et bouclier fiscal

Un contribuable, célibataire, sans enfant à charge, dispose d'un actif net imposable de 1 900 000 euros.

Il perçoit les revenus suivants :

- salaires nets de frais professionnels :
50 000 euros
- bénéfice agricole :
3 000 euros
- déficit agricole non encore imputé :
35 000 euros
- Total 18 000 euros.

Ses impôts sont les suivants :

- IR sur revenus 2007 = 1 243 euros
- ISF 2008 = 7 535 euros
- Taxe foncière = 850 euros
- Taxe d'Habitation = 450 euros
- Total = 10 078 euros

Application du bouclier fiscal :

Plafonnement des impôts à :

$$18\,000 \times 50\% = 9\,000 \text{ euros}$$

Le contribuable dispose donc d'un droit

à restitution de la part du Trésor Public de :

$$10\,078 - 9\,000 = 1\,078 \text{ euros}$$

En janvier 2008, ce contribuable décide de faire un don de 500 euros à une fondation RUP et d'affecter ce don à une réduction de son ISF. Il bénéficiera donc d'une réduction d'ISF de :

$$500 \times 75\% = 375 \text{ euros}$$

Le total de ses impositions prises en compte pour le calcul du bouclier fiscal sera alors de 9 703 euros.

Le droit à restitution dont il bénéficiera sera donc de :

$$9\,703 - 9\,000 = 703 \text{ euros}$$

Ainsi dans le cas où il effectue un don, le contribuable aura décaissé au total 10 203 euros (impositions plus don) et obtenu un remboursement de 703 euros, soit un coût total restant à sa charge de 9 500 euros.

En l'absence de don, ce même contribuable

aurait décaissé un total d'impositions de 10 078 euros et obtenu un remboursement de 1 078 euros, soit un coût total à sa charge de 9 000 euros.

L'avantage fiscal lié au don est donc totalement neutralisé par l'impact du bouclier fiscal.

Illustration No.6 : donation temporaire d'usufruit

Supposons un contribuable, marié, ayant un patrimoine net imposable de 5 millions d'euros, comportant notamment un portefeuille d'actions d'une valeur de 700 000 euros, générant chaque année des dividendes d'un montant de 20 000 euros, qui sont imposés à l'impôt sur le revenu (IR) dans la tranche maximale (soit 59,09% compte tenu des prélèvements additionnels).

Le contribuable fait une donation temporaire d'usufruit de ce portefeuille pour une période de 5 ans à un organisme à but non lucratif. Ainsi, pendant 5 ans, le contribuable ne perçoit aucun dividende, soit une déperdition totale de revenus de 100 000 euros. En contrepartie, la valeur du portefeuille échappe à l'ISF pendant 5 ans, ce qui représente une économie d'ISF de 9 100 euros par an, soit une économie totale d'ISF de 45 500 euros sur les 5 ans.

De plus, le contribuable économise un montant annuel d'IR et de prélèvements additionnels (CSG, CRDS,...) de l'ordre de 5 900 euros, soit une économie totale d'IR de 29 500 euros sur la période de 5 ans.